



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/47/L.11  
23 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 93 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL : QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION  
SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES,  
AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE

Autriche, Egypte, Pays-Bas, Roumanie et Tchécoslovaquie :  
projet de résolution

Politiques et programmes entrepris avec la participation  
des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également sa résolution 40/14 intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, et par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse 1/, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en outre sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé de consacrer une séance plénière aux questions concernant la jeunesse lors de sa cinquantième session,

---

1/ Voir A/40/256, annexe.

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant que, lors de l'application des principes directeurs, il faut en priorité assurer aux jeunes la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation et au travail, et résoudre les autres problèmes pressant des jeunes gens dans le monde contemporain, tels que la faim, la drogue, les maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise, et la détérioration de l'environnement,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant 2/, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 3/,

Prenant acte de la tenue du Forum des jeunes du système des Nations Unies, à Vienne, du 27 au 29 mai 1992,

Prenant note du cinquième anniversaire du programme pour l'emploi des jeunes, dit "HOPE 87", et se félicitant de l'accroissement des activités de ce programme et de son étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies, notamment le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, en vue de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes, en particulier dans les pays en développement,

Notant également les propositions que le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'élaboration de règles communes pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, créé en application de la résolution 1990/26 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1990, a formulées lors de sa deuxième session, tenue à Vienne en mai 1992, en vue d'une application équitable desdites règles aux jeunes handicapés,

1. Demande à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse,

---

2/ Résolution 44/25, annexe.

3/ A/45/625, annexe.

2. Prie le Secrétaire général de continuer à encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, la malnutrition, la pauvreté, le logement, la culture, l'emploi des jeunes, l'analphabétisme, la délinquance juvénile, l'éducation et les loisirs, la drogue et l'environnement, ainsi que de suivre la question de près en utilisant le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat comme centre de liaison;
3. Exhorte les Etats Membres à offrir aux jeunes la possibilité de recevoir une instruction actuelle sur des questions telles que l'environnement et les droits de l'homme;
4. Demande de nouveau à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre en 1995 des timbres commémoratifs pour marquer le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse;
5. Souligne qu'il importe de passer en revue et d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés lors de l'application des principes directeurs et d'établir, compte tenu de cette évaluation, un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, comportant des buts et des délais bien définis;
6. Invite tous les Etats Membres à envisager l'établissement, pour la période 1993-1995, d'un plan d'action national ou d'un calendrier national d'activités fondé sur une analyse nationale de la situation et des besoins de la jeunesse;
7. Demande de nouveau aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17;
8. Invite les commissions régionales à entreprendre selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations régionales de jeunes au service des jeunes, un examen complet des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985, et à proposer des projets de programme d'action régionaux pour la jeunesse à l'horizon 2000;
9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'établissement d'un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000, compte tenu des propositions que lui soumettront les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes et en consultation avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

/...

10. Exhorte les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organismes de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer le rôle de relais entre le système des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et en particulier à participer aux préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse ainsi qu'à l'élaboration d'un programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000;

11. Invite de nouveau les gouvernements à inclure chaque fois que possible des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres réunions de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

12. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, afin de lui permettre de continuer à s'acquitter du rôle qui lui a été confié et de contribuer efficacement à répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de la jeunesse;

13. Décide d'examiner la question des politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Développement social", à sa quarante-neuvième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la présente résolution.

-----